

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 110

présenté par

Mme Dalloz, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Sermier, M. Vitel,
M. Courtial, M. Perrut, M. Saddier, Mme Zimmermann, M. Siré, M. de Rocca Serra, M. Poisson,
M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel et M. Aubert

ARTICLE 14

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure soulève nombre de questions juridiques. Le ministre ne peut pas prononcer la perte de la qualité coopérative qu'il n'a pas accordée. La plupart des coopératives ne sont pas soumises à agrément ou procédure d'enregistrement. Il ne peut donc être prévu de leur retirer une qualité qu'elles ont acquises volontairement, en s'inscrivant librement et volontairement dans le cadre de la loi de 1947 ou des lois coopératives spécifiques.